

prennent, dans toutes les provinces, les lois pourvoyant à l'établissement de bureaux de placement publics et à l'autorisation de certaines catégories de travailleurs, la loi des standards industriels en Alberta, Saskatchewan, Ontario et Nouvelle-Ecosse qui permet de donner force de loi dans toute industrie concernée aux accords intervenus entre employeurs et employés concernant les salaires et les heures de travail et la loi des conventions collectives de travail dans la province de Québec, permettant que ces conventions entre employeurs et syndicats ouvriers soient obligatoires pour tous dans l'industrie. Les lois des accidents de travail sont administrées par des commissions indépendantes dans toutes les provinces sauf l'Île du Prince-Edouard.

On pourra obtenir des données plus actuelles concernant les ministères provinciaux du Travail de chaque province en particulier en consultant les rapports annuels de ces ministères ou en s'adressant aux sous-ministres des gouvernements provinciaux.

Sous-section 3.—Législation ouvrière provinciale, 1939.

La *Gazette du Travail* résume le programme de législation ouvrière des provinces en 1939. La revue intitulée "Législation Ouvrière au Canada, 1939",* et publiée par le Ministère fédéral du Travail, résume, par sujet, la législation tant fédérale que provinciale et donne le texte des nouvelles lois et des modifications apportées aux anciennes.

Île du Prince-Edouard.—Des modifications sont apportées à la loi de l'interprétation (la Fête du Travail est ajoutée à la liste des fêtes chômées) et à la loi concernant les feux de forêt. La loi du jugement et de l'exécution refond la législation antérieure sur le même sujet.

Nouvelle-Ecosse.—Des modifications sont apportées à la loi de l'apprentissage, la loi des standards industriels, la loi du transport par véhicule-moteur, la loi sur la Commission du Logement de la Nouvelle-Ecosse, la loi des sociétés de crédit, et la charte de Sydney (imposant une taxe sur les non-résidents acceptant de l'emploi dans cette ville). La loi ouvrière de la Nouvelle-Ecosse est maintenue jusqu'au 1er mai 1940 et la loi de l'agriculture et des marchés refond et abroge un certain nombre de statuts antérieurs. La nouvelle législation comprend la loi régissant les écoles de métiers et la loi garantissant les emprunts municipaux. La première est à peu près identique aux lois qui existent présentement en Ontario et dans les provinces de l'Ouest. Elle pourvoit à l'enregistrement des écoles de métiers et à la déposition des contrats, etc., chez le directeur de l'enseignement technique. Celui-ci peut encore exiger des exemplaires des manuels et cours de science domestique de même que d'autres détails relatifs au personnel et à l'outillage de l'école. On ne peut être admis à une école de métiers avant l'âge de 16 ans. La loi ne s'applique pas aux universités ou aux écoles possédant une charte de la législature. La loi garantissant les emprunts municipaux permet aux municipalités de se prévaloir de la loi fédérale pour aider aux municipalités à faire des améliorations rentables.

Nouveau-Brunswick.—Ont été modifiées les lois sur les relations ouvrières et industrielles, la loi des boutiques, la loi de la santé et la loi du Nouveau-Brunswick sur les associations coopératives. La loi des standards industriels est à peu près semblable à celle qui existe dans les autres provinces sauf en ce qu'elle ne s'applique qu'à l'industrie de la construction. La loi de la fermeture à bonne heure abroge celle de 1917 sur le même sujet et renferme un certain nombre de nouvelles dispositions. La loi permettant l'aide aux municipalités pour faire des améliorations

* Chez l'Imprimeur du Roi, Ottawa; 25 cents l'exemplaire.